

Caisse de retraite paritaire
de l'artisanat du bâtiment
du canton du Valais



REGLEMENT DE PLACEMENT

2020

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES

- Art. 1 But
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Responsabilités
- Art. 4 Mandats externes
- Art. 5 Application des dispositions légales

II. COMPETENCES DANS LE DOMAINE DES PLACEMENTS

- Art. 6 Compétences dans le domaine des placements en valeurs mobilières
- Art. 7 Compétences dans le domaine des placements immobiliers
- Art. 8 Gouvernance d'entreprise

III. SURVEILLANCE

- Art. 9 Etablissement du rapport
- Art. 10 Benchmark – Indice de référence

IV. PLACEMENTS AUTORISES

- Art. 11 Placements autorisés

V. INSTRUMENTS FINANCIERS

- Art. 12 Généralités
- Art. 13 Principe d'utilisation
- Art. 14 Application
- Art. 15 Ethique d'investissement
- Art. 16 Devoir de diligence, loyauté dans la gestion de fortune

VI. EVALUATION DES PLACEMENTS

- Art. 17 Généralités
- Art. 18 Evaluation des titres
- Art. 19 Evaluation des immeubles
- Art. 20 Modifications et entrée en vigueur

REGLEMENT DE PLACEMENT CAPAV

I. GENERALITES

Art. 01 - But

1. En tant qu'organe paritaire de la Fondation, le Conseil de fondation de la Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais - CAPAV (ci-après : le Conseil de fondation) édicte le règlement suivant sur la base de l'article 49a OPP2 et de l'article 5, alinéa 2 des statuts du 21.09.1993 de la Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais - CAPAV (ci-après CAPAV ou la Caisse).
2. La Caisse gère sa fortune en veillant à l'intérêt des affiliés et à
 - garantir la sécurité à long terme des fonds qui lui sont confiés;
 - obtenir un rendement optimal;
 - une répartition appropriée des risques entre les différentes catégories de placement, régions, secteurs économiques et monnaies;
 - minimiser les coûts des placements;
 - assurer la couverture du besoin prévisible de liquidités.

Il convient de tenir compte à la fois de la capacité de CAPAV à prendre des risques déterminés selon des règles reconnues et de l'intérêt des bénéficiaires de prestations d'obtenir un rendement optimal sur leurs avoirs de prévoyance.

Art. 02 - Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- Gérant externe : un gestionnaire dûment mandaté qui ne fait pas partie de la commission de placement CAPAV.
- Gestionnaire (s) : la commission de placement, la commission immobilière et toute personne ou groupe de personnes qui assume la responsabilité du placement d'une partie de la fortune de CAPAV.
- Gestion directe : l'acquisition directe de titres cotés en bourse ou autres, ainsi que d'immeubles par la commission de placement et la commission immobilière.
- Gestion collective : l'investissement d'une part de la fortune dans des véhicules de placement collectifs, comme des fondations d'investissement ou des fonds de placements.
- Administration : le gérant de la caisse ainsi que les collaborateurs habilités à gérer la caisse.

Art. 03 - Responsabilités

1. **Le Conseil de fondation** assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Il confie certaines tâches, au sens des dispositions ci-après, à la commission de placement, à la commission immobilière et à l'administration. Il assume la surveillance de l'activité de ces différents mandataires et décide de la nomination et la révocation des gérants externes.

2. **La Commission de placement** est formée de 5 à 8 membres dont au minimum un représentant des employeurs et un représentant des salariés. Les autres membres qui constituent cette commission sont les responsables financiers de l'administration de la caisse.
Elle s'organise et désigne elle-même le rôle et la fonction de chaque membre. Elle peut s'assurer les compétences d'experts qui participent aux séances mais sans droit de vote.

3. **La commission immobilière** est formée de 4 membres et de 4 suppléants désignés par le conseil de fondation. La parité entre représentants des travailleurs et des employeurs n'est pas obligatoirement respectée au sein de la commission immobilière. Cette commission est compétente pour assurer, en collaboration avec l'administration de la Caisse, l'entretien, la construction et la rénovation du parc immobilier. Elle peut s'adjoindre des collaborations externes. La commission immobilière rapporte régulièrement au conseil de fondation sur son activité.

Les Président et Vice-président du Conseil de fondation assument ces mêmes fonctions au sein de la Commission immobilière.

4. **L'administration** est compétente pour la gérance des immeubles et leur entretien courant.

5. **La Commission de placement** siège aussi souvent que les affaires l'exigent, dans la règle 1 fois tous les trois mois. En cas de comportement particulier des marchés, elle peut siéger extraordinairement. En cas de situation d'urgence, des décisions peuvent être prises téléphoniquement ou par voie de circulation (courrier électronique).

Les décisions sont prises à la majorité des voix du Président, du Vice-Président ainsi que de deux membres désignés de l'administration. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Toutes les délibérations et décisions des séances sont protocolées par le représentant de l'administration de la Caisse et mises à disposition des membres du conseil de fondation.

La Commission de placement doit :

- se conformer aux dispositions légales (notamment la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP] et l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité [OPP2]);
- tendre à l'application de la stratégie à long terme choisie par le Conseil de fondation;
- veiller à appliquer l'allocation tactique des placements;
- se conformer aux directives du Conseil de fondation;
- assurer les besoins en liquidités de la Caisse;

- surveiller les résultats obtenus en les comparant aux indices de références et entre eux;
- s'efforcer de rester informée des possibilités de placement sur le marché;
- faire établir les rapports et analyses nécessaires à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 04 - Mandats externes

1. La commission de placement peut, par mandats écrits, confier la gestion d'une partie de la fortune à des gestionnaires de fortune professionnels (gestionnaires de portefeuilles). La commission donne les directives indispensables aux gestionnaires désignés et surveille leurs activités. De tels mandats externes ne peuvent être confiés qu'à des personnes ou des institutions qui remplissent les prescriptions légales en la matière selon les art. 48f, 48g et 48h OPP2 et la Charte de l'ASIP.
2. La Commission de placement peut également s'adjoindre des experts externes pour l'élaboration et l'adaptation de la stratégie de placement à soumettre au Conseil de fondation ou pour analyser le niveau de risque des placements de la caisse.

Art. 05 - Application des dispositions légales

La commission de placement et les gestionnaires de fortune mandatés sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales applicables en matière de placements, notamment celles de la LPP et de l'OPP2.

II. COMPETENCES DANS LE DOMAINE DES PLACEMENTS

Art. 06 - Compétences dans le domaine des placements en valeurs mobilières

1. Le tableau ci-après fixe les compétences en matière de placement de la fortune dans des valeurs mobilières.

Fonction	Description	Niveau	Validité	Base	Instance
Allocation stratégique de la fortune	Objectif de placement à long terme	Répartition des actifs (à long terme)	3 - 6 ans	Engagements selon règlement	Conseil de fondation
Allocation tactique de la fortune	Ecart temporels de la stratégie, dans le respect des marges accordées	Répartition des actifs (à moyen terme)	jusqu'à 1 année	Marchés	Commission de Placement, Commission immobilière, Administration
Sélection	Décision d'achat/de vente	Catégorie de placement	Permanente	Marchés	Gestionnaire de portefeuille Gérant externe

2. *Allocation stratégique de la fortune*

L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition des actifs à long terme, de telle sorte que le rendement assuré par cette répartition couvre de manière optimale les engagements de la Caisse.

Le Conseil de fondation la détermine en fonction de la relation entre les actifs et les passifs de la Caisse. En tenant compte du couple rendement/risque propre à la Caisse, une pondération entre les différentes catégories d'actifs est effectuée.

Cette allocation a une validité de 3 à 5 ans, elle doit être revue après 3 ans mais aussi souvent que l'évolution le nécessite.

L'allocation stratégique figure à l'annexe 1

3. *Allocation tactique de la fortune*

L'allocation tactique de la fortune correspond à une répartition dynamique des actifs tenant compte de la répartition stratégique des actifs et des marges d'ajustement définies au préalable. Elle a pour but d'améliorer la rentabilité du portefeuille tout en respectant les conditions générales de l'allocation stratégique.

La Commission de placement la détermine, si nécessaire, en collaboration avec un ou des experts. Cette allocation doit être revue par la Commission de placement aussi souvent que la situation des marchés le nécessite.

4. *Sélection des placements*

Il appartient à la Commission de placement, et/ou aux différents gérants externes et à l'administration d'effectuer la sélection des placements dans le respect du présent règlement.

Les investissements effectués par la Commission de placement, l'administration ou les gérants externes doivent refléter dans toute la mesure du possible la stratégie adoptée. Il convient de tenir compte en particulier de critères tels que la répartition des échéances, la durée du portefeuille, la qualité des débiteurs, etc... et de ne pas s'en écarter sans motif important.

5. *Réserve de fluctuation de valeurs*

Conformément à l'article 16 du présent règlement, des réserves de fluctuations de valeurs sont constituées afin de garantir la rémunération nécessaire des engagements. Elles doivent couvrir le risque de perte sur un horizon de 2 ans avec un niveau de confiance suffisant. Le principe de permanence doit être respecté.

Le pourcentage de cette réserve résulte de l'ALM et est avalisé par le conseil de fondation en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle

Art. 07 - Compétences dans le domaine des placements immobiliers

1. Les investissements dans des biens immobiliers sont étudiés et effectués par la Commission immobilière. L'achat et la vente d'immeubles dont la valeur est inférieure ou égale à 2.5% de la fortune de la caisse est de la compétence de la commission immobilière. Pour une transaction immobilière supérieure à 2.5%, une décision expresse du conseil de fondation est nécessaire.

En cas de décision urgente à prendre, le conseil de fondation peut se prononcer par fax et/ou par courrier électronique.

Un membre de la commission immobilière doit signaler s'il est personnellement impliqué financièrement ou en relation avec le promoteur ou le vendeur d'un objet et se récuser.

2. Les placements immobiliers doivent, si possible, être répartis géographiquement et répondre aux exigences de rendement. Le patrimoine bâti de CAPAV doit être entretenu régulièrement. L'administration de la caisse est responsable de la gestion, de l'entretien et de la rénovation des appartements. Elle décide, en collaboration avec les gérances concernées, des investissements nécessaires. Les entretiens dont les investissements dépassent CHF 100'000.-- sont de la compétence de la commission immobilière.

Art. 08 – Gouvernance d'entreprise.

1. Les droits de voter et d'élire liés à des actions de sociétés anonymes suisses, cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger et détenues directement, sont exercés systématiquement par la Fondation dans l'intérêt des assurés, indépendamment d'instructions politiques ou de tiers. Ces droits sont exercés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) sur les points prévus à l'ordre du jour des assemblées générales et relatifs notamment :
 - aux élections des membres et président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant des droits de vote,
 - aux dispositions statutaires et à leurs modifications,
 - aux montants globaux des rémunérations versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (séparément) ainsi qu'aux indemnités interdites dans le groupe,

Ces règles sont applicables également aux actions détenues indirectement par la Caisse, pour autant qu'elle dispose d'un droit de vote ou qu'elle contrôle seule le fonds concerné.

2. L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure, d'une manière durable, la prospérité de la Fondation, conformément aux principes de l'art. 71 LPP. Il est en principe considéré comme garanti si les votes sont effectués dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société.
3. Le Conseil de fondation fixe les principes et la procédure selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote.
4. En général, les droits de vote sont exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration si ces propositions ne sont pas contraires à l'intérêt des assurés et respectent les principes de l'art. 71 LPP.
5. La Fondation peut charger une organisation spécialisée de la représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote, dans le sens de ses instructions. Elle surveille le respect des principes fixés.
6. La Fondation met à disposition des assurés, au moins une fois par an, un rapport sur ses prises de position lors des diverses assemblées générales des sociétés suisses dans lesquelles elle est directement investie. Elle en fait de même pour les sociétés dont elle détient indirectement des actions mais où elle dispose d'un droit de vote, ainsi que pour les fonds contrôlés uniquement par elle.

7. Lorsque la caisse ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient, elle le communique de manière détaillée.
8. En ce qui concerne l'exercice des droits de vote non couverts par l'ORAb, il est exercé par la Commission de placement, sur mandat du Conseil de fondation, dans la mesure du possible et dans l'intérêt des affiliés. Le Conseil de fondation fixe les principes selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote. Lorsque la Fondation est détentrice de parts de fondations ou de fonds de placement et autres assimilés, elle intervient auprès des organismes qui dirigent ces structures, en leur demandant qu'ils fassent usage de leurs droits d'actionnaire.

III. SURVEILLANCE

Art. 09 - Etablissement du rapport

1. La Commission de placement informe le Conseil de fondation à la fin de chaque trimestre au sujet du rendement atteint et du respect des directives de placement. Si des incidents graves surviennent, le président, à la requête de la Commission de placement, sollicite la convocation immédiate du Conseil de fondation.
2. Les gérants externes de portefeuilles dûment mandatés doivent établir un rapport écrit au moins une fois par mois à l'intention de la Commission de placement.
3. La Commission de placement exige que les rapports soient établis de telle sorte qu'ils soient compréhensibles et lui permettent effectivement d'évaluer de façon probante la performance, compte tenu des valeurs du marché, ainsi que la concordance avec la politique d'investissement définie par le Conseil de fondation et la Commission de placement.
4. Les limites de placement prévues dans l'OPP2 peuvent être étendues, conformément et dans les limites fixées à l'art. 50 al. 4 OPP2. Cas échéant, l'annexe aux comptes annuels présente la preuve que l'article 50 al. 1 à 3 OPP2 est respecté.

Art. 10 - Benchmark - Indice de référence

1. Pour la gestion interne ou externe, un indice de référence (Benchmark) sera fixé en collaboration avec les gestionnaires et/ou les gérants externes, afin de mesurer les résultats obtenus par ces derniers.
2. La Commission de placement est chargée du choix des différents indices de référence. Elle veillera également à ce que ces derniers soient respectés par les différents gestionnaires mandatés.
3. Chaque catégorie de placement doit avoir son propre indice de référence.

IV. PLACEMENTS AUTORISÉS

Art. 11 - Placements autorisés

1. *Marché monétaire*

- 1.1 Peuvent être acquis tous les types de placement monétaires d'une durée inférieure ou égale à 12 mois.
- 1.2 Les placements sont choisis en fonction d'une qualité élevée des débiteurs et du maintien d'un haut degré de liquidité et d'un rendement adapté aux conditions du marché.
- 1.3 Les liquidités peuvent être placées sur toute place financière, sur des comptes bancaires à vue ou à terme, libellés en CHF ou en d'autres monnaies librement négociables. Les fonds placés à court terme peuvent être accrus lorsque le moment paraît peu propice à un placement en papiers-valeurs

2. *Obligations en francs suisses*

- 2.1 Peuvent être acquises des obligations, publiques ou privées, des bons de caisse et des notes, des obligations convertibles et des emprunts à option, de la Confédération, des cantons et des communes, de bonne qualité et ayant leur siège en Suisse.
- 2.2 Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché pour une sécurité aussi grande que possible.
- 2.3 Les titres doivent être cotés en bourse à l'exception des placements auprès des Compagnies d'assurances, des bons de caisse, des obligations hypothécaires et des placements privés (notes).
- 2.4 Peuvent être acquises des obligations, en CHF, y compris des notes et des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées suisses ou étrangères, jugées de bonne qualité de niveau « Investment grade ». Des placements dans des obligations de qualité inférieure à « Investment grade » ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune globale.
- 2.5 A l'exception des emprunts de la Confédération et des cantons, il ne peut être placé plus de 10 % de la fortune en titres d'un même débiteur, cette proportion étant calculée sur la valeur vénale au moment du placement ; l'exercice des droits attachés à ces titres demeure réservé.

3. *Obligations en devises*

- 3.1 Peuvent être acquis des titres à revenu fixe, libellés en devises, y compris des obligations convertibles, des emprunts à option ainsi que des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées suisses ou étrangères, jugées de bonne qualité de niveau « Investment grade ». Des placements dans des obligations de qualité inférieure à « Investment grade » ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune globale.
- 3.2 Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs et de

l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché pour une sécurité aussi grande que possible.

Il faut s'assurer au préalable que les débiteurs soient domiciliés dans des pays dont la situation économique est équilibrée et assurant aux étrangers, de droit ou de fait, le transfert de leurs revenus et la réexportation des capitaux.

3.3 Il ne peut être placé plus de 5 % de la fortune en titres d'un même débiteur, cette proportion étant calculée sur la base de la valeur vénale au moment du placement.

3.4 A l'exception des papiers monétaires, les titres doivent être cotés en bourse.

4. *Actions suisses*

4.1 Peuvent être acquis des actions cotées en bourse, des papiers-valeurs de caractère semblable (part de société coopérative, bon de jouissance, de participation, etc.) de sociétés jugées de bonne qualité ayant leur siège en Suisse.

4.2 Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition pondérée des risques tant en ce qui concerne les secteurs économiques que les entreprises, ainsi que de l'obtention d'un rendement approprié.

4.3 Les titres d'une même société ne peuvent pas représenter plus de 10 % de la fortune ni plus de 5 % du capital de la société.

5. *Actions étrangères*

5.1 Peuvent être acquis des actions, des papiers-valeurs de caractère semblable (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance, de participation, etc.) de sociétés jugées de bonne qualité, ayant leur siège dans ce pays.
Les placements directs peuvent être remplacés par l'acquisition de parts de fonds de placement qui investissent dans les catégories ci-dessus.

5.2 Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, ainsi que l'obtention d'un rendement approprié.

5.3 Les titres d'une même société ne peuvent pas représenter plus de 5 % de la fortune ni plus de 5 % du capital de la société.

6. *Immeubles.*

6.1 Ne peuvent être acquises que des valeurs immobilières telles que :

- Immeubles locatifs et commerciaux situés en Suisse, y compris des constructions en droit de superficie ;
- Terrains situés en Suisse qui se prêtent à la cession de droits de superficie ;
- Parts de fonds de placement immobiliers suisses et étrangers conformément à l'article 56 de l'OPP2.

6.2 Les immeubles sont choisis en fonction du principe de la répartition des risques tant du point de vue de leur situation géographique qu'en raison de leur importance.

7. *Placements collectifs*

- 7.1 Tous les placements mentionnés dans le présent règlement peuvent également être effectués sous forme de placements collectifs conformément à l'art. 56 de l'OPP2.
- 7.2 L'investissement dans un fonds de placement collectif ne peut pas excéder le 20 % de l'encours du fonds concerné.
- 7.3 Chaque fonds de placement ne pourra pas représenter plus de 5 % de la fortune CAPAV.

8. *Placements alternatifs*

Les placements alternatifs sont autorisés, notamment : private equity, private debt, hedge funds, commodities, produits structurés pour autant qu'ils se fassent au travers de placements collectifs sans obligation de versements supplémentaires.

9. *Autres placements*

Créances, garanties ou non par un gage immobilier ;

V. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Art. 12 - Généralités

Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés à des fins spéculatives.

Art. 13 - Principe d'utilisation

1. Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés que s'ils découlent des placements autorisés conformément au chiffre IV. Il convient de prendre en considération la solvabilité de la contre partie et la négociabilité, compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.
2. Tout engagement de l'institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.
3. L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. Les limites prévues au chiffre IV concernant les sous-jacents doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.
4. Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites, les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.
5. Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

Art. 14 - Application

En conformité avec la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et son ordonnance (OIMF), la Fondation est classifiée en tant que Petite Contrepartie Financière (FC-). Dans ce cadre, les transactions en options et futures sur actions et taux d'intérêt s'effectuent sur les marchés standardisés, en tenant compte de leur négociabilité. Les

transactions sur devises (vente et achat à terme, swaps) se traitent en OTC, avec des contreparties de premier ordre. Les autres transactions en OTC sous forme de papier-valeur sont autorisées.

Art. 15 - Ethique d'investissement

1. Pour réaliser les buts mentionnés à l'article premier, le Conseil de fondation, la Commission de placement, l'administration de la caisse, et les mandataires doivent veiller à des placements de qualité financière en accordant la priorité aux objectifs de prise en compte de la personne humaine, de l'environnement, de la paix et du développement des peuples.
2. Les investissements dans des entreprises et sociétés favorisant le développement des énergies renouvelables et non polluantes doivent être soutenus alors que ceux favorisant le développement de l'énergie nucléaire et l'armement doivent être évités dans toute la mesure du possible.
3. Lors d'acquisition de projets immobiliers, la commission immobilière est responsable de définir les critères d'adjudication et de les faire appliquer par le promoteur ou l'entreprise de construction générale.
4. Il en va de même lorsque CAPAV construit ou rénove elle-même un immeuble, la commission immobilière, en tant que maître de l'ouvrage, a la responsabilité de l'attribution des mandats dans le respect des critères d'adjudication.
5. Pour l'entretien et les rénovations, l'administration veillera à ce que les gérances appliquent ces mêmes critères.

Art. 16 – Devoir de diligence, loyauté dans la gestion de fortune

1. Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation doivent respecter les normes impératives et agir en faisant preuve de diligence et de fidélité envers elle. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. Elles doivent déclarer, cas échéant, leurs liens d'intérêts au Conseil de Fondation, qui à son tour, signalera les conflits d'intérêts potentiels à l'organe de révision. Les opérations de « front running » et de « parallel running » sont prohibées.
2. Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Conseil de fondation si elles ont reçu des avantages patrimoniaux en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et, le cas échéant, préciser lesquels. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce les cadeaux représentant une bagatelle ou les cadeaux occasionnels usuels. Au surplus, elles doivent se conformer à la Charte de l'ASIP ou à un dispositif comparable. Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.
3. Le formulaire annuel de déclaration d'intégrité et de loyauté et annexé au présent règlement

VI. EVALUATION DES PLACEMENTS

Art. 17 - Généralités

1. Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 comme exigé par l'art. 48 OPP2.
4. La politique de placement de la Caisse s'inscrit dans le respect des principes de sécurité, de rentabilité, de diversification et de liquidité. Elle doit être conçue de façon à répondre à tout moment aux exigences d'une gestion financière efficace. Ces objectifs impliquent un rendement à long terme, qui doit permettre de maintenir le degré de couverture des passifs par les actifs à 100 % et de constituer une réserve de fluctuation de valeur. Celle-ci est fixée par le Conseil de fondation, sur recommandations de l'expert en assurances de pensions.

Art. 18 – Evaluation des titres

Capav évalue ses titres selon le tableau ci-dessous :

Placements à terme BR ?	:	valeur nominale
Prêts directs	:	valeur nominale
Fonds de placements	:	valeur boursière au 31.12
Obligations en CHF	:	valeur boursière au 31.12
Obligations en ME	:	valeur boursière au 31.12
Actions suisses et étrangères	:	valeur boursière au 31.12
Devises	:	cours en fin d'année

Art. 19 – Evaluation des immeubles

Le conseil de fondation a décidé d'évaluer ses immeubles selon la valeur de rendement. Les taux de capitalisation sont indiqués dans le tableau annexé et entrent en vigueur dès l'exercice 2012. Ils tiennent compte de l'évolution du marché immobilier et de la vétusté de chaque immeuble.

Art. 20 - Modifications et entrée en vigueur

1. Le nouveau règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 20.11.2019.
2. Il entre en vigueur au 01.01.2020.
3. Le règlement peut être modifié ou remplacé en tout temps par décision du Conseil de fondation.
4. Le règlement ainsi que toute modification de ce dernier doit être soumis à l'Autorité de surveillance pour examen.

Le Président :



Jeanny Morard

Le Vice-Président :



Stéphane Meyer



Fondation CAPAV

c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
1950 Sion

www.capav.ch
info@capav.ch